



**Conseil Économique
et Social**

D istr.
G ÉN ÉRALE

TRANS/WP.15/163/Add.1
18 décembre 2000

FRAN ÇAIS
Original: ANGLAIS et FRAN ÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION
(13-17 novembre 2000)

Additif 1

Textes adoptés par le groupe de travail pour les Annexes A et B restructurées
de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Partie 1

Le document INF.4 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.1 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

1.1.1 Lire à la fin: "... du chapitre 2 de la Partie 4 est numérotée "4.2.1".

1.1.2.1 et

1.1.2.2 Dans la phrase d'introduction, remplacer "la présente annexe" par "l'annexe A".

1.1.2.2 Ôter les crochets.

1.1.2.3 Ne s'applique pas à la version française.

1.1.3.6.1 Remplacer le numéro du paragraphe "1.3.6.1" par "1.1.3.6.1".

1.1.3.6.2 Le paragraphe commençant par "Lorsque la quantité de marchandises dangereuses à bord..." devient le paragraphe "1.1.3.6.2". Renommer en conséquence le paragraphe suivant.

Dans le quatrième tiret, biffer "V4" et ajouter à la fin un nouveau tiret comme suit:

"- Partie 9".

Dans le NOTA, remplacer "5.4.1.10" par "5.4.1.1.10".

1.1.3.6.3 Biffer le numéro "1.1.3.6.3" qui apparaît à la page 10 du texte français, au début du tableau.

Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 0, Classe 9, lire: "Nos ONU 2315, 3151, 3152 ainsi que les appareils contenant de telles matières ou mélanges".

Aligner à gauche sur toute la longueur de la colonne le texte commençant par "ainsi que les emballages vides non nettoyés...".

1.1.3.6.4 Insérer un nouveau deuxième tiret rédigé comme suit:

"- la quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 cités dans la note au bas du tableau du 1.1.3.6.3 multipliée par "20",

1.1.3.6.5 Modifier comme suit:

"Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.2 à 1.1.3.5, ne doivent pas être prises en compte".

1.1.4.2 c) et

1.1.4.3 Ne s'appliquent pas à la version française.

1.2.1 Modifier les définitions suivantes tel qu'indiqué:

- "Citerne démontable": Ajouter "ou de CGEM" après "véhicule-batterie"

- "Citerne mobile": Remplacer "... instruction de transport en citerne (code T)... " par "... instruction de transport en citerne mobile (code T)... "
- "Conteneur": Modifier le 4^èm e tiret com m e suit:
 - "- conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange (voir aussi " Conteneur bâché", " Conteneur fermé", " Conteneur ouvert", " Grand conteneur" et " Petit conteneur"). "
- "GRV composite avec récipient intérieur en plastique": Ajouter le nota suivant après la définition:
 - "NOTA : Le terme "plastique", lorsqu'il est utilisé à propos des GRV composites en relation avec les récipients intérieurs, couvre d'autres matériaux polymérisés tels que le caoutchouc, etc. "
- Sous "R", remplacer "Règlement intérieur rigide" par "Récipient intérieur rigide".

1.2.2.1 Remplacer: "Nm" par "N.m" ; "Ns" par "N.s" et " kgs" par "kg. s".

1.3.1 Ne s'applique pas à la version française.

1.4.2.2.4 Modifier com m e suit le début du troisième paragraphe: "Si la conformité requise ne peut être établie et si une autorisation pour le reste... "

1.4.3 Ne s'applique pas à la version française.

1.5.1.1 Dans la dernière phrase, remplacer "dérogation particulière" par "dérogation temporaire".

1.6.3.8 et

1.6.4.5 Ajouter à la fin le texte suivant:

"Cependant, pour les désignations officielles de transport exigées au 6.8.3.5.2 ou au 6.8.3.5.3, il n'est pas nécessaire de tenir compte des adaptations ultérieures des désignations officielles de transport de ces gaz, à condition que la désignation officielle de transport en vigueur apparaisse sur le réservoir ou sur la plaque, au plus tard après la date qui suit la prochaine épreuve périodique. "

1.6.3.18 Modifier com m e suit:

"Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et les véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés. L'affectation aux codes citernes dans les agréments du prototype et les marquages pertinents devront être effectués avant le 1er janvier 2009. "

1.6.3.19 Remplacer "B1.c" par "B.1c".

1.6.4.12 Modifier com m e suit:

"Les conteneurs-citernes et CGEM, qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés. L'affectation aux codes-citernes dans les agréments du prototype et les marquages pertinents devront être effectués avant le 1er janvier 2008."

1.6.5.1 Ajouter à la fin: "et pourront être munies d'un certificat selon le modèle de l'appendice B.3 applicable jusqu'au 30 juin 2001".

1.7.5 Ajouter "l'emballage" avant "l'étiquetage".

1.8.3 Ajouter sous le titre le NOTA suivant:

NOTA : Les dispositions de la section 1.8.3 ne sont applicables que si les autorités compétentes du ou des pays dont relèvent les divers intervenants d'une chaîne de transport, ont pris les mesures administratives nécessaires pour permettre leur mise en oeuvre. Ces mesures devront avoir été prises pour que la section 1.8.3 puisse s'appliquer au plus tard le 1er janvier 2003."

1.9.2 Remplacer "ce Règlement" par "l'ADR"

Partie 2

Le document INF.4 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.2 tel que modifié par TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

2.1.3.3 Modifier la dernière phrase comme suit:

"Dans les cas visés en b) ou c) ci-dessus, la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière nommée mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des risques subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis à l'ADR."

2.1.4.1 Ne s'applique pas à la version française.

2.1.4.2 a) Remplacer "interdite" par "non admise" et "sections" par "sous-sections".

2.1.4.2 c) Ne s'applique pas à la version française.

2.2.1.1.3 Dans le dernier paragraphe, remplacer "prescriptions spéciales" par "dispositions spéciales".

2.2.2.1.3 Modifier le début du paragraphe comme suit: "Les matières et objets de la Classe 2 sont affectés..."

2.2.2.1.5 Sous "Gaz inflammables", dans le dernier paragraphe, remplacer "concerné par l'envoi" par "touché par l'envoi".

2.2.2.2.2 Dans le quatrième tiret, remplacer "Gaz réfrigérés" par "Gaz liquéfiés réfrigérés".

2.2.2.3 Sous "Code de classification 2A", dans le nota, remplacer "GAZ RÉFRIGÉRANT" par "gaz réfrigérant" (5 fois).

Dans l'entête du 3^èm e tableau, rem placer "Gaz réfrigérés" par "Gaz liquéfiés réfrigérés".

2.2.3.1.1 Dans le deuxièm e tiret rem placer "gazeux" par "gazeuses".

2.2.3.1.3 Sous "Groupe d' em ballage II", ajouter "le groupe d' em ballage" après "sous".

2.2.3.1.4 (entête du tableau) et

2.2.3.1.5 Re m placer "ISO 2431: 1984" par " ISO 2431: 1993".

2.2.41.1.1 Re m placer "2.2.41.1.7" par "2.2.41.1.8" dans le prem ier tiret et "2.2.41.1.10" par "2.2.41.1.9" dans le deuxièm e tiret.

2.2.41.1.10 Re m placer "(-CN + Z -)" par "(CN Z)" et "(-S02-NH-NH2)" par "(-S0 -NH -NH)".

2.2.41.3 Ajouter, sous le code de classification "SR1" au début:

LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE A	} Non admis au transport, voir 2.2.41.2.3
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE A	

et, à la fin:

LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G	} Non soumis aux prescriptions applicables à la classe 4.1, voir 2.2.41.1.11
SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G	

Dans le nota b, rem placer, à la fin, "classe 4.2" par "classe 4.3"

2.2.42.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous le code de classification "SW ", ajouter une référence à la nota "d" pour le No ONU 3203 (solide).

2.2.51.1.6 et

2.2.51.1.8 Ne s'applique pas à la version française.

2.2.52.1.16 Dans le tableau, sous "Type de récipient", rem placer "citerne s m obiles" par "citerne s".

2.2.52.1.17 Dans le Nota, ajouter "Partie II," avant "section 20".

2.2.52.3 M odifier le titre com m e suit: "Liste des rubriques collectives"

Pour le No ONU 3110, lire à la fin: "non sou m is aux prescriptions applicables à la classe 5.2, voir 2.2.52.1.6"

2.2.52.4 c) M odifier la fin com m e suit: "... et 4.3.4.1.3 e), code-citerne L4BN pour les liquides et S4AN pour les solides)."

Dans le tableau:

- Pour "ÉTHYL- 2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE + BIS(tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE, dans la colonne "D iluant type A", rem placer "> 14" par " ≥ 14".

Sous "Observations" (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4), m odifier com m e suit les rubriques: :

"3) Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE EXPLOSIBLE" requise (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).

13) Étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" requise (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2).

18) Une étiquette de risque subsidiaire de "MATIÈRE CORROSIVE" (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80%.

27) Pour les concentrations supérieures à 56%, l'étiquette de risque subsidiaire "MATIÈRE CORROSIVE" est requise (Modèle No 8, voir 5.2.2.2.2)."

2.2.61.1.2 Remplacer "TF1 Matières toxiques inflammables" par "TF Matières toxiques inflammables".

2.2.61.1.7.2 Remplacer à la fin: "note de bas de page 1" par "note de bas de page 6".

2.2.61.1.8 Dans la troisième colonne du tableau, pour le groupe d'emballage 2, remplacer "Si $V \geq 10CL$ et $CL \dots$ " par "Si $V \geq CL$ et $CL \dots$ ".

2.2.61.1.12 Ne concerne pas la version française.

2.2.61.1.13 Remplacer "du 2.2.61.1.5" par "des 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.11" et "mentionné" par "mentionnés".

2.2.61.2.2 Modifier le premier tiret comme suit:

"- Le cyanure d'hydrogène (anhydre ou en solution), ne répondant pas aux descriptions des Nos ONU 1051, 1613, 1614 et 3294".

Ajouter "toxiques" après "gaz" dans le dernier tiret.

2.2.61.3 Dans le tableau, sous code de classification "TF3", ajouter "1700 CHANDELLES LACRYMOGÈNES"

Modifier comme suit les notes après le tableau:

- Sous i: ajouter ", du conteneur" après "de l'emballage" à la fin de la première phrase.

- Sous n: Remplacer "pesticides au phosphore" par "phosphures de métaux".

2.2.62.1.1 Modifier le début du NOTA 1 comme suit: "Les matières visées ci-dessus ne sont pas soumes...".

2.2.62.1.7 Dans le nota, remplacer "peuvent" par "doivent pas".

2.2.7.2 Dans la définition de "colis", ajouter à la fin de la dernière phrase (avant le nota): "(voir 2.2.7.7.1.7 et 2.2.7.7.1.8)" et remplacer "les définitions" par "la définition" dans le nota.

Supprimer les définitions de "conteneur" et "envoi".

Modifier le début de la définition de " ém etteurs alpha de faible toxicité " com m e suit:
 "Par ém etteurs alpha de faible toxicité, on entend: ... ".
 Insérer les défini ti ons sui vantes:

"Par " G rand conteneur", on entend un conteneur qui n'est pas un petit conteneur d'après la définition de la présente sous-section.

Par Petit conteneur, on entend un conteneur dont les dim ensions exté rieur es hors tout, sont infé rieur es à 1,50 m ou dont le vol um e inté rieur est infé rieur à 3 m ."

2.2.7.7.1.6 Modifier com m e suit la prem ière phrase du nota:

"Les colis du type C peuvent être transportés par air avec des m atières radioactives en quantités d'activité supérieures soit à 3 000 A ou à 100 000 A si cette dernière valeur est inférieure, pour les m atières radioactives sous forme spéciale, soit à 3 000 A pour toutes les autres m atières radioactives. "

2.2.7.8.4 Dans le tableau, m odifier l'entête de la prem ière colonne com m e suit: "Indice de transport (IT)".

Dans la deuxièm e colonne, rem placer à la fin "m oin s" par "pas plus"

2.2.8.1.2 Sous "M atières de caractère basique", rem placer "C1", "C2", "C3" et "C4" par "C5", "C6", "C7" et "C8" respectivem ent

2.2.8.1.6 Ne s' applique pas à la version française.

2.2.8.1.8 Ajouter à la fin le nota suivant:

"N O T A : Les Nos ONU 1910 oxyde de calcium et 2812 alum inate de sodium qui figurent dans le Règlem ent type de l'ONU ne sont pas soum is aux prescriptions de l'AD R. "

2.2.8.3 Dans le nota a, m odifier la prem ière phrase com m e suit:

"Les m élanges de m atières solides qui ne sont pas soum ises aux prescriptions de l'AD R et de liquides corrosifs sont adm is au transport sous le No ONU 3244, sans applica tion préalable des critères de classem ent de la classe 8, à condi tion qu' aucun liquide libre n'apparaisse au m om ent du chargem ent de la m atière ou de la ferm eture de l'em ballage, du conteneur ou de l'uni té de transport. "

Dans le nota f, rem placer "... au paragraphe 2.2.61.1.4... " par "... aux 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9... "

2.2.9.1.5 Ne s' applique pas à la version française.

2.2.9.1.14 Dans le nota, ajouter, "m û par accumu lateurs (accumu lateurs à électrolyte)" après "3171 véhi cule".

2.2.9.2 Modifier le titre com m e suit: "M atières et objets non adm is au transport".

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous "M atières dangereuses pour l'environnem ent", ajouter "M icroorganism es et" avant "organism es généti quem ent m odifiés".

Lire à la fin: "Autres matières qui présentent un risque pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe".

2.3.3.1.7 Remplacer "2.3.3.1.3" et "2.3.3.1.2" par "2.3.3.1.5" et "2.3.3.1.4" respectivement.

2.3.5.5.4 Ajouter à la fin: "au 2.3.5.7".

2.3.5.6 Remplacer "IP" par "CI"

Chapitres 3.1 et 3.2

Le document INF.4/Add.1 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

3.2.1 Modifier le début du deuxième paragraphe comme suit: "Chaque colonne du tableau A..."

Colonne(3b) Ne s'applique pas à la version française.

Colonne(7) Ajouter à la fin du deuxième tiret "comme il convient" avant "pour le code correspondant".

Colonne(12) Ne s'applique pas à la version française.

Colonne(13) Dans le cinquième tiret remplacer "TP" par "TT".

Tableau A du Chapitre 3.2

Document INF.4/Add.1 adopté avec les modifications suivantes:

Remplacer, dans le titre de la colonne (14), la référence au "9" par "9.1.1.2".

Remplacer, dans le titre de la colonne (19), la référence au "8" par "8.5".

Partout dans la colonne (6), biffer "[223]" et les crochets autour de "638", "639" et "640".

No ONU	Colonne No	Modifications
0020, 0021, 1798, 2072, 2186, 2249, 2421, 2455, 3097, 3100, 3121, 3127, 3132, 3133, 3135, 3137 et 3255	2	Mettre la désignation officielle de transport en lettres majuscules
0027	9b	Ajouter "MP24"
0028	9b	Ajouter "MP24"
0081	16	Ajouter "V2"
0154	19	Ajouter "S17"

<i>N o O N U</i>	<i>Colonne N o</i>	<i>M odifications</i>
0224	18	Ajouter "CV28"
0225	16	Biffer "V3"
0225	18	Biffer "CV28"
0234	18	Pour la deuxième rubrique, en classe 4.1 (portant une étiquette No 6.1), ajouter "CV13"
0254	18	Biffer "CV4"
0322	5	Biffer "+ 8"
0503	9b	Biffer "MP21"
0503	15	Remplacer "1" par "2"
1136	2	Ajouter, à la fin du nom ", INFLAMMABLES" (pour les deux rubriques)
1204	9a	Biffer "PPdd"
1210	2	Ajouter, 8 fois, après "MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCREES D'IMPRIMERIE", "(y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie)"
1261	9a	Remplacer "PPcc" par "RR2"
1263	2	Pour toutes les rubriques, ajouter "(y compris peintures, laques, émuls, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques)" après "PEINTURES" et "(y compris solvants et diluants pour peintures)" après "MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES"
1556 et 1557	2	Introduire après "arséniates", "arsénites" et "sulfures d'arsenic" "n. s. a" (3 fois pour chacune des 6 rubriques)
1737	9a	Biffer "Bxx"
1738	9a	Biffer "Bxx"
1790	13	Biffer "TE1"
deuxième rubrique, contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène		

<i>N o O N U</i>	<i>Colonne N o</i>	<i>M odifications</i>
1802	9a	Biffer "PPe"
1851	6	Ajouter "601" (pour les deux rubriques)
2814 et 2900 (groupes de risque 3 et 4)	19	Insérer "S9"
2870, première rubrique, borohydrure d'aluminium	8	Remplacer "P002" par "P400"
2870, première rubrique, borohydrure d'aluminium	9a	Biffer "PP13"
2870, deuxième rubrique, borohydrure d'aluminium contenu dans des engins	8	Remplacer "P400" par "P002"
2870, deuxième rubrique, borohydrure d'aluminium contenu dans des engins	9a	Ajouter "PP13"
2912, 3321 et 3322	13	Biffer "TU30"
3109, 3110, 3119 et 3120	13	Ajouter "TU30"
3248	6	Ajouter "601" (pour les deux rubriques)
3249	6	Ajouter "601" (pour les deux rubriques)
3257	13	Biffer "TM 6"
3257 et 3258	6	Ajouter "643"

<i>No ONU</i>	<i>Colonne No</i>	<i>Modifications</i>
3257	13	Biffer "TM 6"
3280, 3281 et 3282		Modifier l'ordre des lignes de façon à ce qu'apparaissent en premier les trois rubriques pour les liquides (groupes d'emballage I, II et III) et ensuite les trois rubriques pour les solides
3280 (rubrique pour les liquides du groupe d'emballage III)	8	Remplacer "P002" par "P001", "IBC08" par "IBC03" et "LP02" par "LP01"
3280 (rubrique pour les liquides du groupe d'emballage III)	9a	Biffer "B3"
3280 (rubrique pour les liquides du groupe d'emballage III)	9b	Remplacer "MP10" par "MP15"
3280 (rubrique pour les liquides du groupe d'emballage III)	12	Remplacer "SGAH" par "L4BH"
3316	8	Biffer "R001"

Modifier la rubrique du No ONU 1043 comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)		
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné	2			2.2	642					
(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Remplacer les deux rubriques pour le No 1202 par les trois suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (point d'éclair ne dépassant pas 61 °C)	3	F1	III	3		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001	

(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
MP19	T2	TP1	LGBF		FL	3				S2	30

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)
1202	CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:1993 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) à point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993	3	F1	III	3		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001	

(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
MP19	T2	TP1	LGBF		AT	3				S2	30

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair compris entre 61 °C et 100 °C)	3	F1	III	3		LQ7	P001 IBC03 LP01 R001	

(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
MP19	T2	TP1	LGBV		AT	3				S2	30

Ajouter une nouvelle rubrique comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)
1590	DICHLORANILINES, SOLIDES	6.1	T2	II	6.1	279	LQ18	P002 IBC08	B2 B4

(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
MP10			SGAH	TU15 TE1 TE15	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60

Chapitre 3.3

Le document INF.4/Add.2 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.2 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

3.3.1 223 et 242 Biffer.

534 Ôter les crochets.

540 Remplacer "les poudres de hafnium", "les poudres de titane" et "les poudres de zirconium humidiifiées" par "L'hafnium en poudre humidiifié", "le titane en poudre humidiifié" et "le zirconium en poudre humidiifié" respectivement.

640 Ne s'applique pas à la version française.

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"641 Le soufre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsqu'il est sous une forme particulière (par ex.: perles, granulés, pastilles ou paillettes."
[No ONU 1350]

642 Sauf dans la mesure où cela est autorisé selon le 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné.
[No ONU 1043]

643 L'asphalte coulé n'est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9.
[Nos ONU 3257 et 3258]".

Chapitre 3.4

Le document INF.4/Add.2 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

3.4.6 Dans le tableau:

Pour "LQ2": remplacer "1000 ml" par "1 l"(deux fois).

Pour "LQ5": remplacer "[pas de valeur indiquée]" par "--".

Chapitre 4.1

Le document INF.4/Add.2 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.3 tel que modifié par TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

4.1.1 Modifier le titre comme suit: "Dispositions générales relatives à l'emballage des marchandises dangereuses autres que celles des classes 2, 6.2 ou 7, y compris dans des GRV ou des grands emballages".

4.1.1.1 Dans l'avant dernière phrase, remplacer "colis" par "emballages".

4.1.1.4 Ne s'applique pas à la version française.

4.1.1.6 a) et b) Modifier comme suit:

- "a) une combustion ou un dégagement de chaleur considérable;
- b) l'émission de gaz inflammables, asphyxiants, comburants ou toxiques;"

4.1.1.16 Ne s'applique pas à la version française.

4.1.4.1 P001 Sous "Dispositions spéciales d'emballage spécifiques au RID et à l'ADR, remplacer "RR01" et "RR02" par "RR1" et "RR2" respectivement, et ajouter "employés comme emballages simples" après "bidons en plastique" pour "RR1".

P002 PP7 Ne s'applique pas à la version française.

P200 Sous B(5): Modification ne concernant pas la version française.

Dans le tableau:

Sous "Remplissage", remplacer "TAUX DE REMPLISSAGE MAXIMAL (kg/l ou MPa ou pourcentage du volume)" par "TAUX DE REMPLISSAGE MAXIMAL (kg/l) ou PRESSION MAXIMALE DE REMPLISSAGE (MPa)".

Nos. ONU 1045, 1081 et 2190: Modification ne concernant pas la version française.

P410 Ne s'applique pas à la version française.

P801a Ne s'applique pas à la version française.

4.1.4.2 IBC08 Biffer: "Cette instruction s'applique aux Nos ONU 0082, 0241, 0331 et 0332."

4.1.4.4 PR3 et PR6 Remplacer "systèmes de fermeture" par "dispositifs de fermeture".

PR6 Modifier le premier tiret comme suit: "- nom ou marque du fabricant et numéro du récipient;"

Dans le dernier tiret remplacer "contrôles" par "examens".

R001 Remplacer "RR03" par "RR3".

4.1.5.4 Ne s'applique pas à la version française.

4.1.6.2 À la fin de la Nota 1, remplacer "Examen périodique" par "Contrôle périodique".

4.1.9.2.3 a) et b) Remplacer "moyen de transport" par "véhicule".

Chapitre 4.2

Le document INF.4/Add.2 a été adopté. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4 tel que modifié par TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.4/Corr.1).

Chapitres 4.3, 4.4 et 4.5

Le document INF.4/Add.2 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

4.3.2.1.5 Remplacer "... au contact du matériau du réservoir..." par "... au contact des matériaux du réservoir...".

4.3.3.2.5 Dans le tableau, modifier la rubrique pour le No ONU 2073 comme suit:

No ONU	Nom	Code de classification	Pression minimale d'épreuve pour les citernes				Masse maximale admissible du contenu par litre de capacité
			avec isolation thermique		sans isolation thermique		
			MPa	bar	MPa	bar	
2073	ammoniac en solution aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15°C, contenant plus de 35% mais au maximum 40% d'ammoniac contenant plus de 40% mais au maximum 50% d'ammoniac	4 A	1	10	1	10	0,80
			1,2	12	1,2	12	0,77

4.3.4.1.1 Sous "Code-citerne", pour "F", biffer "et TE1 du 6.8.4".

Chapitres 5.1 et 5.2

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.4 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

5.1.3 Dans le titre, lire à la fin: "... et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés".

5.2.2.1.11.2 c) Ne s'applique pas à la version française.

5.2.2.1.11.4 Ne s'applique pas à la version française.

5.2.2.2.2 Ne s'applique pas à la version française.

Chapitre 5.3

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.6 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

5.3.1.1.2 Modifier la fin du dernier paragraphe comme suit: "... L'unité de transport ou le conteneur doit porter des plaques-étiquettes indiquant la division 1.1."

5.3.1.2 Modifier le NOTA comme suit:

"NOTA : Cette sous-section ne s'applique pas aux caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes et des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail).".

5.3.1.3 Modifier le NOTA comme suit:

"NOTA : Cette sous-section ne s'applique pas au placardage des véhicules transportant des caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes ou des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail); pour ces véhicules, voir 5.3.1.5."

5.3.1.5 Ajouter le texte suivant à la fin du NOTA existant:

", à l'exception du transport combiné (route/rail); pour le transport combiné (route/rail), voir 5.3.1.2 et 5.3.1.3."

5.3.1.6 Ne s'applique pas à la version française.

5.3.1.7.4 Ôter les crochets.

5.3.2.2.1 Biffer le texte entre crochets.

Chapitres 5.4 et 5.5

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.4 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

5.4.1.1.1 b) Modifier la fin comme suit: "... avec le nom technique, chimique ou biologique, déterminée conformément au 3.1.2; "

5.4.1.1.1 g) Modifier comme suit:

"g) la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas)."

5.4.1.1.6 Dans le premier paragraphe, insérer "VÉHICULE VIDE" et "CONTENEUR VIDE" après "VÉHICULE-CITERNE VIDE" et "CONTENEUR-CITERNE VIDE" respectivement

Modifier comme suit le deuxième paragraphe: "... des conteneurs-citernes, des CGEM et des véhicules et conteneurs pour vrac, vides non nettoyés, cette description..."

Modifier comme suit le début du dernier paragraphe: "Lorsque des citernes, véhicules-batteries ou CGEM vides, non nettoyés sont transportés vers l'endroit..."

5.4.1.2.1 a) Modifier comme suit:

"a) Le document de transport doit porter, outre les prescriptions du 5.4.1.1.1 g):

- la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles pour chaque matière ou article à laquelle s'applique la description;

- la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles pour tous les matières et articles auxquels s'applique le document de transport. "

Insérer une note de bas de page comme suit:

" Par "contenus de matières explosibles" on entend, pour les objets, la matière explosible contenue dans l'objet. "

Renommer en conséquence les notes de bas de page qui suivent.

- 5.4.1.2.1 c) Remplacer "0190 Échantillons d'explosifs" par "0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS".
- 5.4.1.2.2 b) Remplacer "des récipients visés au 6.2.1.1 et" par "de bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques et cadres de bouteilles".
- 5.4.1.2.5.1 Ne s'applique pas à la version française.
- 5.4.1.4 Dans le titre biffer " du document de transport"
- 5.4.1.4.1 Biffer le texte entre crochets.
- 5.4.1.4.2 Dans le nota 2 de bas de page, remplacer "(ECE/TRADE/137, édition 81. II)" par "(ECE/TRADE/137, édition 96. I)" et "(ECE/TRADE/168)" par "(ECE/TRADE/168, édition 96. I)".
- 5.4.2 Biffer le texte entre crochets et modifier le NOTA comme suit

"NOTA : Le certificat d'emportage du conteneur n'est pas exigé pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes ni les CGEM. "
- 5.5.1.1 Dans le nota de bas de page, ajouter " du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport" après " Directive 91/628/CEE".

Chapitre 6.1

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.5)

- 6.1.4.19.2.8 Remplacer "6.1.4.8.1 et 6.1.4.8.2 à 6.1.4.8.6" par "6.1.4.8.1 à 6.1.4.8.6".
- 6.1.4.20.2.10 Remplacer "rigide" par "expansé" et "expansé" par "rigide" dans la première phrase et ajouter "extérieur" après "L'emballage" au début de la deuxième phrase.
- 6.1.5.1.1 Ajouter à la fin: "et agréées par elle".
- 6.1.5.3.1 c) et d)
 Remplacer "un grand côté" par "une large face" (deux fois) et "un petit côté" par "une face étroite".
- 6.1.5.3.1 d) Ne s'applique pas à la version française.
- 6.1.5.3.5.1 Remplacer "sauf" par "toutefois" après "établi" et ajouter à la fin ", il n'est pas nécessaire que les pressions soient égalisées. "

6.1.5.7.1 Biffer à la fin "par modèle type et par fabricant."

Chapitre 6.2

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.6 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82/Annexe 1).

6.2.1.7.1 f) Dans le nota, remplacer "P200(8) et P200(11)" par "P200(9) et P203(8)".

6.2.1.7.1 h) Remplacer "P200(5)" par "P200(6)".

Chapitre 6.3

Le document INF.4/Add.3 a été adopté. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.5)

Chapitre 6.4

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec la modification suivante. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.7 tel que modifié par TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

6.4.23.4 f) Biffer le texte entre crochets.

Chapitre 6.5

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.8)

6.5.1.1.1 Remplacer "colonne 10" par "colonne (8)" et modifier le début de la deuxième phrase comme suit:

"Les citernes mobiles et les conteneurs-citernes qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.7 ou 6.8 respectivement ne sont pas considérés ..."

6.5.2.2.3 Remplacer "6.5.2.1 f)", "6.5.2.1 d)" et "6.5.2.1 e)" par "6.5.2.1.1 f)", "6.5.2.1.1 d)" et "6.5.2.1.1 e)" respectivement

6.5.3.1.5 b) Modifier comme suit: "dans le cas de l'aluminium et ses alliages le pourcentage...".

6.5.3.4.9 Ajouter à la fin "ne doit être employé".

6.5.3.4.22 Ne s'applique pas à la version française.

6.5.4.1.1 Modifier la première phrase comme suit: "Avant qu'un GRV soit utilisé, le modèle type de ce GRV doit être éprouvé conformément à la procédure établie et agréé par l'autorité compétente."

6.5.4.13.1 Ajouter "et mis" avant "à disposition".

Chapitre 6.6

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.7)

6.6.5.1.1 Ajouter à la fin ", et agréés par elle".

Chapitre 6.7

Le document INF.4/Add.3 a été adopté. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.8 tel que modifié par TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.8/Corr.1).

6.7.2.8.3 Modifier comme suit le début de la deuxième phrase: "Sauf dans le cas d'une citerne mobile réservée au transport d'une matière ..."

Chapitre 6.8

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.9 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/82, Annexe 1).

6.8.2.1.14 Remplacer "(voir 4.3.1.4) par "(voir 4.3.4.1)"

6.8.2.5.1 et

6.8.3.5.10 Modifier le deuxième et troisième tirets comme suit:

- " - désignation ou marque de construction;
- numéro de série de construction;"

6.8.3.2.5 Insérer "6.8.2.2.2," avant "6.8.3.2.3"

6.8.4 TE12 Dans le paragraphe après le nota, ajouter "complètement" avant "isolées"

TM6 Remplacer le texte existant par "(Réservé)"

Chapitre 6.9

Le document INF.4/Add.3 a été adopté. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.9).

Chapitre 6.10

Le document INF.4/Add.3 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.12 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

Partie 7

Le document INF.4/Add.4 a été adopté avec la modification suivante. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.10 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

7.2.4 Dans V2(1), modifier la fin comme suit: "... les dispositions relatives au chargement (voir 7.5.5.2)."

7.3.3 Ajouter "spéciales" après "dispositions" dans la phrase d'introduction.

Dans VV4, ajouter "solides" après "déchets" dans la dernière phrase.

Dans VV14(2), modifier le début de la dernière phrase comme suit: "Les composants de charge des véhicules ou conteneurs doivent être conçus... "

7.5.2.3 Remplacer "d'explosifs" par "de matières et objets explosibles".

7.5.11 Dans CV21, ajouter "spéciale" avant "V8(3)" et modifier comme suit l'avant dernière paragraphe:

"Les colis doivent être arrimés de façon à être facilement accessibles."

Dans CV33 (3.3), biffer "de transport" dans la phrase d'introduction et dans (5.5), remplacer "précédent" par "(5.4) ci-dessus".

Parties 8 et 9

Le document INF.4/Add.4 a été adopté avec les modifications suivantes. (Pour la version russe, texte de référence TRANS/WP.15/159/Add.11 tel que modifié par TRANS/WP.15/161/Add.1).

8.2.1.3, 8.2.1.4

et 8.2.1.6 Remplacer "cours de formation spécialisée" par "cours de spécialisation" (trois fois).

8.2.1.6 Remplacer "en une seule phase" par "conduits intégralement".

8.2.2.3.3 c) Remplacer "systèmes de chargement et déchargement des véhicules" par "dispositifs de remplissage et de vidange";

8.2.3 Dans le titre, remplacer "aux transports" par "au transport".

8.2.3.1 Biffer le numéro de paragraphe 8.2.3.1, et ajouter ", conformément au chapitre 1.3," dans la première phrase après "doit avoir reçu".

8.2.3.2 et

8.2.3.3 Supprimer ces paragraphes.

Chapitre 8.5 Remplacer "S01", "S02", "S03", "S04", "S05", "S06", "S07", "S08" et "S09" par "S1", "S2", "S3", "S4", "S5", "S6", "S7", "S8" et "S9" respectivement. La même modification s'appliquera tout au long de l'ADR.

Sous "S1 b)", remplacer "cours de formation spécialisée" par "cours de spécialisation".

Sous "S3", remplacer "8.1.3.1 b)" et "8.1.3.3" par "8.1.4.1 b)" et "8.1.4.3" respectivement

9.1.1.2 Ne s'applique pas à la version française.

9.1.2.1.1 Ne s'applique pas à la version française.

9.1.2.1.5 Remplacer le modèle de certificat par le modèle suivant:

**CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES
TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

1. Certificat No:	2. Constructeur du véhicule :	3. N° d'identification du véhicule :	4. No d'immatriculation (le cas échéant) :
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :			
6. Description du véhicule :			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR :			
EX/II	EX/III	FL	OX AT
8. Dispositif de freinage d'endurance :			
<input type="checkbox"/> Non applicable			
<input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de _____ t			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) :			
9.1 Constructeur de la citerne :			
9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie:			
9.3 Numéro de série de construction de la citerne/Identification des éléments du véhicule-batterie :			
9.4 Année de construction :			
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR :			
9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport:			
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au No 7.			
10.1 Dans le cas des véhicules EX/II <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J ou EX/III <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J			
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie			
<input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiqués au No 9 peuvent être transportées			
ou			
<input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, No ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées :			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations :			
12. Valable jusqu'au :		Cachet du service émetteur	
		Lieu, date, signature	

Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

Biffer toute mention inutile.

Cocher la mention valable.

Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la "masse maximale admissible d'immatriculation / en service" indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

Matières affectées au code-citerne indiqué au No 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

13. Extensions de validité**Validité étendue
jusqu' au****Cachet du service émetteur, lieu, date, signature:**

NOTA : Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement du transporteur, utilisateur ou propriétaire indiqué au No 5, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.

9.1.2.1.6 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"Les certificats d'agrément conformes aux prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 30 juin 2001 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2003. "

9.2.1 Dans la deuxième colonne du tableau, pour "9.2.3.4", remplacer "Frein de secours..." par "Freins de secours... "

9.2.2.3.2 Modifier la première phrase comme suit:

"Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. "

9.2.4.6 Remplacer "système de freinage" par "dispositif de freinage" dans la première phrase.

9.2.4.7.3 a), 9.3.2 a), 9.4.1 a), 9.5.1 a) et
9.7.7.1 a) Ne s'appliquent pas à la version française.

9.2.5 Modifier la note de bas de page 6 comme suit:

"... de la Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L 057 du 02/03/1992) et de la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L 129 du 14/05/1992), ... "

Chapitre 9.4 Modifier le titre comme suit:

"... RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE LA CAISSE... "

9.4.2 Ajouter "1.4, 1.5, 1.6, " après "modèles Nos 1, "

9.6.1 Ajouter "de la classe 5.2" après "peroxydes organiques" dans la première phrase.

9.7.5.2 Remplacer "destinés" et "éprouvés" par "destinées" et "éprouvées" respectivement

9.7.8.2 Sous "Zone 1", remplacer "chargement et le déchargement" par "remplissage et la vidange"

Chapitre 9.7 Modifier le titre comme suit: "... VÉHICULES - BATTERIES ET VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT... "

Filename: wp15163a1f.doc
Directory: C:\MyFiles\INTERNET\TRANS\MAIN\dgdb\wp15\wp15r
ep
Template: C:\Program Files\Microsoft Office\Templates\Normal.dot
Title: N A T I O N S U N I E S
Subject:
Author: U N E C E
Keywords:
Comments:
Creation Date: 17/11/00 16.07
Change Number: 31
Last Saved On: 18/12/00 10.37
Last Saved By: U N E C E
Total Editing Time: 861 M i n u t e s
Last Printed On: 21/12/00 15.43
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 24
Number of Words: 5,740 (approx.)
Number of Characters: 32,720 (approx.)